

**PRENDRE DES MESURES URGENTES ET D'APPLICATION IMMÉDIATE EN
FAVEUR DU LOGEMENT - (n° 3294)**

AMENDEMENT

N° CE 1

présenté par
M. LE BOUILLONNEC, rapporteur

**Article additionnel
après l'article 22**

Insérer l'article suivant :

« L'accord du préfet de police de prêter le concours de la force publique à l'exécution d'une décision d'expulsion pour dette de logement pour des occupants de bonne foi est subordonné à l'engagement par les pouvoirs publics d'une démarche de relogement des occupants. »

Exposé sommaire

Il s'agit de poser le principe qu'aucune expulsion pour dette de logement pour les personnes de bonne foi ne peut avoir lieu sans solution de relogement.

**PRENDRE DES MESURES URGENTES ET D'APPLICATION IMMÉDIATE EN
FAVEUR DU LOGEMENT - (n° 3294)**

AMENDEMENT

N° CE 2

présenté par
M. LE BOUILLONNEC, rapporteur

Article additionnel après l'article 22

Insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots « un mois ni supérieure à un an » sont remplacés par les mots : « trois mois ni supérieure à trois ans ».

Exposé sommaire

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, le délai d'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion ne pouvait être inférieur à trois mois ni supérieur à trois ans.

La loi du 25 mars 2009 a ramené ces délais à un mois minimum et un an maximum.

Le présent amendement vise à revenir sur la réduction de ces délais de sursis à expulsion des locataires de bonne foi.